

Assurance de
2026 contre la
mortalité des
abeilles durant la
période d'hivernage

MASC
Société des services agricoles du Manitoba

AGRI-PROTECTION

CANADA-MANITOBA

ASSURANCE DE 2026

CONTRE

**LA MORTALITÉ DES ABEILLES DURANT
LA PÉRIODE D'HIVERNAGE**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions.....	1
PARTIE 2 – COUVERTURE.....	2
2.01 Objet.....	2
2.02 Acceptation de l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage	2
2.03 Date limite de la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage	2
2.04 Date de prise d'effet et période d'assurance	2
2.05 Date limite pour l'entreposage hivernal.....	3
2.06 Ensemble des colonies	3
2.07 Nombre minimal de colonies placées en hivernage	3
2.08 Pertes non assurables	3
2.09 Date limite de résiliation	3
2.10 Confirmation d'assurance.....	3
3.01 Présentation de déclarations.....	3
3.02 Changements	3
3.03 Non-dépôt des déclarations	3
3.04 Acceptation tardive.....	3
3.05 Droit de vérification et d'inspection	4
3.06 Décision fondée sur la déclaration	4
3.07 Droit de rejet.....	4
3.08 Forme des avis et des déclarations	4
PARTIE 4 – DEMANDES ET INDEMNITÉ.....	4
4.01 Avis.....	4
4.02 Indemnité pour l'entreposage hivernal	4
4.03 Inspection par la Société.....	4
4.04 Avis d'évaluation	4
4.05 Rejet de la demande	4
4.06 Obligations de l'assuré	4
4.07 Demandes tardives	4
4.08 Compensation relative aux indemnités	4
4.09 Collaboration obligatoire	4
4.13 Collecte de renseignements.....	5
4.14 Communication de renseignements.....	5
4.15 Communication de renseignements globalisés	5
4.16 Autorisation	5
PARTIE 5 – PRIMES	5
5.01 Primes	5
5.02 Intérêts	5
5.03 Intérêts sur paiement excédentaire.....	5
5.04 Aucun intérêt payable par la Société	5
. La Société n'est en aucune circonstance tenue de payer des intérêts sur des sommes dues à l'assuré.....	5

5.05	Aucun remboursement de primes.....	5
PARTIE 6 – DROIT D'INTERJETER APPEL		5
6.01	Évaluation de la perte et droit d'interjeter appel.....	5
6.02	Droits d'appel	5
6.03	Décisions	6
PARTIE 7 – CESSION		6
7.01	Cession de l'indemnité.....	6
7.02	Cession du contrat.....	6
PARTIE 8 – SUBROGATION.....		6
8.01	Droit de recouvrement	6
8.02	Transfert du droit de recouvrement	6
8.03	Indemnisation par un tiers	6
8.04	Restriction	6
PARTIE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		6
9.01	Fausse déclaration.....	6
9.02	Droit de modifier le contrat.....	6
9.03	Résiliation non motivée.....	6
9.04	Résiliation – généralités.....	6
9.05	Résiliation – non-paiement des primes.....	7
9.06	Non-responsabilité de la Société	7
9.07	Privilèges de crédit.....	7
9.08	Indemnité affectée au paiement d'une dette	7
9.09	Renonciation	7
9.10	Aucune renonciation subséquente	7
9.11	Prescription	7
9.12	Frais d'exécution	7
9.13	Interdiction de ne pas payer	7
9.14	Taxes	7
9.15	Divisibilité	8
9.16	Jour ouvrable	8
9.17	Interprétation.....	8
9.18	Maintien des engagements et ententes.....	8
9.19	Cession	8
9.20	Rubriques.....	8
9.21	Délais	8
9.22	Accord intégral	8
9.23	Application	8
9.24	Pouvoirs des administrateurs, des dirigeants, des associés et des mandataires.....	8
9.25	Copie électronique	8
9.26	Délégation du pouvoir de signer	8
9.27	Examen de l'admissibilité.....	9
9.28	Versions et signatures numériques	9
PARTIE 10 – AVIS		9
10.01	Avis à la Société	9
10.02	Avis à l'assuré	9

PARTIE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« **abeille** » Insecte désigné abeille mellifère. ("Bee")

« **achats** » Colonies placées en hivernage achetées ou reçues par l'assuré durant la période d'assurance, selon la déclaration de l'assuré. ("Purchases")

« **assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage** » Assurance consentie en vertu du contrat. ("Overwinter Bee Mortality Insurance")

« **assuré** » Personne dont la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage a été acceptée par la Société. ("Insured")

« **cadre admissible** » Cadre dont au moins deux tiers des alvéoles de chaque côté sont remplies de couvains ou d'œufs ou couvertes d'abeilles vivantes, ou les deux à la fois. ("Eligible Frame")

« **colonie** » Ruche qui renferme trois sortes d'abeilles, soit une reine, des ouvrières et des faux bourdons. ("Colony")

« **colonie admissible** » Colonie qui compte au moins sept cadres admissibles au moment de l'entreposage hivernal ou noyau de colonie placé en entreposage hivernal à l'intérieur qui contient au moins quatre cadres admissibles. La présente définition vise uniquement les colonies et les noyaux de colonie qui sont entreposés dans leur propre compartiment muni de parois qui préviennent l'échange d'abeilles ou de nourriture entre les colonies. ("Eligible Colony")

« **colonie faible** » Colonie placée en hivernage qui compte de trois à quatre cadres admissibles ou noyau de colonie qui compte trois cadres admissibles à la fin de la période d'hivernage. ("Weak Colony")

« **colonie forte** » Colonie placée en hivernage qui compte au moins cinq cadres admissibles ou noyau de colonie qui compte au moins quatre cadres admissibles à la fin de la période d'hivernage. ("Strong Colony")

« **colonie morte** » Colonie qui compte au plus deux cadres admissibles à la fin de la période d'hivernage. ("Dead Colony")

« **colonies placées en hivernage** » Sous réserves des rajustements qu'exige l'article 3.02, toutes les colonies admissibles que possède, gère et contrôle un assuré, qui sont entreposées pour l'hiver par lui, qui doivent figurer dans la déclaration portant sur les colonies placées en hivernage et que la Société considère

comme assurables en vertu du contrat. ("Overwinter Colonies")

« **colonies survivantes** » S'entend de la moitié des colonies faibles auxquelles s'ajoute le nombre de colonies fortes à la fin de l'entreposage hivernal. ("Surviving Colonies")

« **contrat** » Le présent contrat d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage et la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. ("Contract")

« **déclaration portant sur la mortalité des colonies placées en hivernage** » La déclaration visée à l'alinéa 3.01(ii). ("Declaration of Overwinter Colonies Mortality Report")

« **déclaration portant sur les colonies placées en hivernage** » La déclaration visée à l'alinéa 3.01(i). ("Declaration of Overwinter Colonies Report")

« **entreposage hivernal** » Mise en hivernage des colonies dans des conditions et dans une région du Manitoba offrant suffisamment de nourriture et une bonne protection contre les éléments météorologiques, de l'avis de la Société. Il est entendu que les conditions d'entreposage hivernal comprennent au moins ce qui suit :

- (i) si les colonies sont entreposées à l'intérieur, des installations convenablement chauffées et ventilées qui offrent une bonne circulation d'air et un éclairage suffisant,
- (ii) si les colonies sont entreposées à l'extérieur, une isolation, une ventilation et une circulation d'air appropriées. ("Winter Storage")

« **frais d'administration** » Le droit minimal qu'impose, le cas échéant, la Société selon le critère qu'elle pourra déterminer pour l'administration du contrat. ("Administration Fee")

« **garantie applicable aux colonies** » Produit obtenu lorsque le nombre de colonies placées en hivernage est multiplié par le taux probable de survie. ("Colony Guarantee")

« **indemnité pour l'entreposage hivernal** » Produit de la perte de colonies et de la valeur vénale des colonies placées en hivernage. ("Overwinter Indemnity")

« **Loi** » La *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*. ("Act")

« **noyau de colonie** » Colonie qui est exploitée de manière à accroître le nombre de colonies. ("Nuclear Colony")

« **période d'assurance** » Période précisée à l'article 2.04 durant laquelle l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage est en vigueur en vertu du contrat. ("Period of Insurance")

« **personne** » Particulier, personne morale, société de personnes, entreprise, coentreprise, groupement, association, fiducie, administration ou organisme public de toute nature, ainsi que toute forme d'entité ou d'organisation. ("Person")

« **personne admissible** » Dans le cadre d'une proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage, s'entend du proposant qui :

- (i) réside au Manitoba,
- (ii) est inscrit à titre d'apiculteur en vertu de la *Loi sur les abeilles* (Manitoba),
- (iii) exploite un rucher au Manitoba. ("Eligible Person")

« **perte de colonies** » Toute différence entre la garantie applicable aux colonies et le nombre de colonies survivantes. ("Colony Shortfall")

« **prime** » Somme déterminée par la Société devant lui être payée par l'assuré pour la souscription d'une assurance en vertu du présent contrat. ("Premium")

« **proposant** » Personne admissible qui a présenté une proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. ("Applicant")

« **proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage** » Demande d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage qui est présentée au moyen d'un formulaire fourni par la Société à cette fin. ("Overwinter Bee Mortality Insurance Application")

« **règlements** » La plus récente version des règlements pris en vertu de la *Loi* et se rapportant à l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. ("Regulations")

« **risques désignés** » S'entend des intempéries et de l'incendie (à condition que, dans chaque cas, les colonies soient placées en hivernage à l'extérieur), de la faune et, sous réserve des dispositions de l'article 2.08, de la maladie et des insectes et animaux nuisibles. ("Designated Perils")

« **rucher** » Entreprise apicole qui compte au moins 50 colonies et qui utilise les abeilles de ces colonies pour la pollinisation ou la production de miel. ("Apiary")

« **Société** » La Société des services agricoles du Manitoba. ("Corporation")

« **taux préférentiel de la Banque Royale** » Le taux d'intérêt préférentiel annuel que la Banque Royale du Canada ou ses successeurs fixent à titre de taux d'intérêt de référence, connu sous le nom de « taux préférentiel », afin de déterminer les taux d'intérêt qu'elle pratiquera à l'égard des prêts en monnaie canadienne. ("Royal Bank Prime Rate")

« **taux probable de survie** » Le taux de survie hivernal prévu des colonies placées en hivernage de l'assuré tel que le détermine la Société, exprimé sous forme de pourcentage et, s'il y a lieu, calculé comme l'exigent les règlements. ("Probable Survival Rate")

« **valeur vénale des colonies placées en hivernage** » Montant pour chaque colonie placée en hivernage qui est déterminé et offert par la Société et, si d'autres montants sont offerts, celui qui est choisi par l'assuré. ("Overwinter Colony Dollar Value")

« **vente** » Vente, cession ou don de colonies placées en hivernage effectué par l'assuré durant la période d'assurance qui figure dans la déclaration de celui-ci et qui est accepté par la Société. ("Sales")

PARTIE 2 – COUVERTURE

2.01 Objet. Sous réserve des modalités ci-énoncées, le contrat prévoit une indemnité pour l'entreposage hivernal en cas de perte de colonies.

2.02 Acceptation de l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. Les dispositions du contrat ne s'appliquent qu'à une personne admissible qui a demandé, et obtenu de la Société, une assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage.

2.03 Date limite de la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. Les propositions d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage doivent être reçues par la Société au plus tard le 31 août de l'année où entre en vigueur l'assurance.

2.04 Date de prise d'effet et période d'assurance. Sous réserve de l'article 2.05, l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage n'est en vigueur que durant la période commençant à la date où les colonies sont placées en entreposage hivernal et se terminant à la date où l'entreposage prend fin ou le 31 mai de l'année suivant celle durant laquelle les colonies ont été placées en entreposage hivernal, selon la première de ces dates.

2.05 Date limite pour l'entreposage hivernal.

Toutes les colonies doivent être placées en hivernage en temps opportun compte tenu des conditions météorologiques pendant l'automne de l'année applicable. Si la Société juge, à son entière discrétion, que des colonies ont été placées en entreposage hivernal à un moment inopportun, celles-ci ne sont pas admissibles à l'assurance en vertu du présent contrat.

2.06 Ensemble des colonies. Toutes les colonies que possède le proposant doivent être déclarées et l'ensemble de celles qu'accepte la Société dans le cadre de l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage doivent être prises en charge par cette assurance.

2.07 Nombre minimal de colonies placées en hivernage. Le présent contrat ne fournit aucune garantie si le nombre de colonies placées en hivernage est inférieur à 50.

2.08 Pertes non assurables. Si une perte de colonies découle d'une négligence, d'une omission ou d'une mauvaise gestion, de l'avis de la Société, la perte sera attribuée à une cause non assurée, et aucune indemnité pour l'entreposage hivernal ne sera payable en vertu du contrat. Il est entendu que le contrat ne prend pas en charge les pertes découlant, de l'avis de la Société, de l'une ou de plusieurs des causes suivantes :

- (i) mauvais entreposage hivernal,
- (ii) surveillance insuffisante des colonies placées en hivernage,
- (iii) défaut de fournir suffisamment de nourriture ou d'appliquer les pratiques apicoles habituelles ou recommandées pour la prévention des maladies ou de l'infestation par les insectes et animaux nuisibles ou d'autres problèmes,
- (iv) défaut de se conformer aux exigences d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance ou d'un ordre du Manitoba ou du Canada qui s'applique au Manitoba,
- (v) vol ou vandalisme.

2.09 Date limite de résiliation. Le contrat prend effet au moment de l'acceptation de la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage par la Société et, par la suite, est renouvelé automatiquement d'une année à l'autre, à moins qu'un avis écrit de résiliation ne soit donné par l'assuré au plus tard le 31 août de l'année pendant laquelle l'assurance prend effet.

2.10 Confirmation d'assurance. La Société envoie par la poste à l'assuré, au moins 14 jours avant la date pertinente prévue à l'article 2.09, une confirmation d'assurance indiquant notamment le taux probable de

survie qui s'applique à l'assurée et la valeur vénale des colonies placées en hivernage qu'elle s'engage à fournir à l'assuré pour la période visée par la confirmation d'assurance, compte tenu des choix faits antérieurement par l'assuré. Si l'assuré souhaite modifier la valeur vénale des colonies placées en hivernage qu'il a choisies, il doit le faire au plus tard le 31 août d'une année donnée, sans quoi il est lié par le choix qu'il a fait antérieurement.

PARTIE 3 – DÉCLARATIONS

3.01 Présentation de déclarations. L'assuré doit remplir et déposer les déclarations suivantes au plus tard à la date applicable précisée ci-dessous :

- (i) au plus tard le 30 novembre, une déclaration portant sur les colonies placées en hivernage qui confirme notamment le nombre de colonies admissibles, y compris les colonies désignées à titre de noyaux de colonie, ainsi que la date et l'endroit où elles ont été placées en hivernage,
- (ii) au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration portant sur la mortalité des colonies placées en hivernage, sauf si l'assuré a rempli une demande d'indemnité avant le 31 mai de l'année, une déclaration portant sur la mortalité des colonies placées en hivernage qui confirme notamment la date à laquelle l'entreposage hivernal des colonies a pris fin et le nombre de colonies survivantes.

3.02 Changements. Si le nombre de colonies placées en hivernage change à la suite d'un achat ou d'une vente, l'assuré en avise immédiatement la Société. Dans le cas d'une vente, la prime ne change pas, mais la garantie applicable aux colonies est rajustée pour qu'il soit tenu compte des changements apportés au nombre des colonies placées en hivernage. Dans le cas d'un achat, aucune garantie contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage n'est offerte à l'égard des colonies placées en hivernage qui ont été achetées.

3.03 Non-dépôt des déclarations. Si l'assuré omet de déposer les déclarations au plus tard aux dates précisées à l'article 3.01, la Société peut déterminer le nombre de colonies placées en hivernage et le nombre de colonies survivantes, selon le cas, de l'assuré.

3.04 Acceptation tardive. Malgré les articles 3.01 et 3.02, la Société a toute latitude d'accepter une déclaration qui lui est présentée après les dates précisées à l'article 3.01. L'assuré dont les déclarations ne sont reçues dans les délais prévus peut devoir payer un droit pour dépôt tardif de 100 \$ pour chaque déclaration en retard, et ce droit s'ajoute aux autres sommes exigibles en vertu du contrat.

3.05 Droit de vérification et d'inspection. La Société se réserve le droit de vérifier les chiffres et les renseignements communiqués par l'assuré en vertu de l'article 3.01 par tout moyen qu'elle juge acceptable et de les corriger au besoin. La Société peut inspecter en tout temps les colonies placées en hivernage afin de déterminer leur force et leur viabilité.

3.06 Décision fondée sur la déclaration. La Société peut choisir de régler une demande en se basant uniquement sur la déclaration sur la mortalité des colonies placées en hivernage déposée en vertu de l'article 3.01. Dans ce cas, il n'est pas possible d'interjeter appel en vertu de la partie 6 du présent contrat.

3.07 Droit de rejet. L'acceptation d'une déclaration par la Société après les dates de réception précisées dans la présente partie ne porte pas atteinte au droit de la Société de rejeter la demande d'indemnité.

3.08 Forme des avis et des déclarations. Les avis et déclarations que l'assuré doit ou peut donner en vertu de la présente partie sont présentés au moyen du formulaire exigé par la Société.

PARTIE 4 – DEMANDES ET INDEMNITÉ

4.01 Avis. Malgré l'article 3.01, si l'assuré a des motifs raisonnables de croire qu'il a droit à une indemnité pour l'entreposage hivernal, il en avise la Société dès que possible, mais au plus tard le 15 mai de l'année visée.

4.02 Indemnité pour l'entreposage hivernal. Sous réserve des modalités du contrat, si la Société établit qu'il y a eu une perte de colonies, l'assuré a droit à une indemnité pour l'entreposage hivernal.

4.03 Inspection par la Société. Après réception de l'avis prévu à l'article 4.01 et sous réserve des articles 3.05 et 3.06, la Société se rend dès que possible chez l'assuré afin d'effectuer une inspection et une évaluation de la perte. Dans l'attente d'une inspection, aucune colonie placée en hivernage de l'assuré ne peut être modifiée ni détruite sans le consentement écrit préalable de la Société.

4.04 Avis d'évaluation. Après l'évaluation de la perte en vertu du présent contrat, la Société peut aviser l'assuré par écrit des résultats de cette évaluation à l'aide de son système de courrier électronique, conformément à l'article 10.02. L'assuré indique dans le courrier électronique qu'il reçoit s'il accepte ou rejette cette évaluation. S'il la rejette, l'assuré peut en faire appel conformément à la partie 6 du présent contrat. À défaut de l'avoir acceptée ou rejetée dans les sept jours suivant la date à laquelle le courrier est reçu ou réputé

avoir été reçu, l'assuré est réputé l'avoir acceptée.

4.05 Rejet de la demande. Si l'assuré modifie ou détruit des colonies placées en hivernage sans se conformer à l'article 4.03, la Société peut rejeter sa demande d'indemnité pour l'entreposage hivernal.

4.06 Obligations de l'assuré. Aucune indemnité pour l'entreposage hivernal n'est versée dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la présente partie, à moins que l'assuré ne convainque la Société :

- (i) que la perte est directement attribuable à un risque désigné,
- (ii) qu'il a signalé la perte comme le prévoit le contrat.

4.07 Demandes tardives. Malgré l'article 4.01, une demande d'indemnité qui est reçue par la Société après l'échéance prévue à cet article peut être classée comme une demande tardive et, si la Société accepte la demande tardive, celle-ci est assortie d'un droit pour dépôt tardif représentant 25 % de l'indemnité pour l'entreposage hivernal, selon ce que détermine la Société, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Malgré ce qui précède, la Société n'accepte aucune demande d'indemnité pour l'entreposage hivernal qu'elle reçoit après le 31 mai de l'année suivant celle durant laquelle les colonies ont été placées en hivernage.

4.08 Compensation relative aux indemnités. Si l'assuré a reçu ou a le droit de recevoir un montant d'indemnité pour les dommages causés par la faune en vertu du Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune pris en application de la Loi sur la conservation de la faune (Manitoba) pendant la période d'assurance prévue à l'article 2.04 du présent contrat, la Société déduit la totalité ou une partie de ce montant, selon ce qu'elle détermine, de l'indemnité qu'elle est tenue de verser en vertu du contrat.

4.09 Collaboration obligatoire. Pour qu'une indemnité soit versée, il faut que l'assuré ait collaboré pleinement avec la Société, ses mandataires et ses employés au cours de l'évaluation et de l'examen de la demande.

4.10 Paiement. Le paiement de toute somme due à l'assuré en vertu du contrat est envoyé à l'assuré au plus tard 90 jours après la date de l'établissement final de la somme totale due à l'assuré.

4.11 Paiement excédentaire. Si la Société fait un paiement excédentaire à un assuré au titre d'une demande d'indemnité faite en vertu du contrat, l'assuré rembourse le paiement excédentaire à la Société dans le délai fixé par celle-ci.

4.12 Droit d'accès aux biens-fonds et aux registres.

La Société a le droit de pénétrer dans les biens-fonds et les locaux de l'assuré, lequel droit peut être exercé par la Société ou par ses mandataires ou employés à tout moment raisonnable et à toute fin se rapportant au contrat. S'il est nécessaire que la Société ait accès à des biens-fonds et à des locaux qui n'appartiennent pas à l'assuré, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour lui permettre d'y accéder. L'assuré tient ou fait tenir les registres que la Société prescrit pour les besoins de l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. La Société peut demander à l'assuré de produire ou de mettre à sa disposition les registres qui, à son avis, ont un lien avec toute question prévue par le contrat. Si elle exerce ses droits en vertu de ce qui précède, la Société n'est pas tenue responsable des pertes ou des dommages à tout bien réel ou personnel, à tout bien-fonds ou à tout local, sauf s'ils découlent d'une inconduite volontaire ou d'une négligence grave de sa part.

4.13 Collecte de renseignements. Les renseignements dont la collecte est prévue par le contrat, sous le régime de la Loi, servent à l'administration du contrat et à la recherche et peuvent être divulgués par la Société conformément aux articles 4.14 et 4.15 ou selon ce que permettent les règles de droit. L'assuré adresse toute question relative à la collecte de renseignements à l'agent d'assurance régional de la Société.

4.14 Communication de renseignements. La Société peut, sous le sceau du secret, fournir au gouvernement du Canada, au gouvernement du Manitoba et à leurs organismes respectifs les renseignements et données concernant l'assuré qu'elle a en sa possession.

4.15 Communication de renseignements globalisés. La Société peut communiquer à toute personne des renseignements et des données concernant l'assuré lorsque ces renseignements et données sont combinés à d'autres pour former une grande base de données de sorte que le proposant ne puisse être identifié.

4.16 Autorisation. L'assuré autorise la Société à communiquer des renseignements et des données en vertu des articles 4.14 et 4.15 et il renonce à invoquer toute loi applicable qui pourrait interdire à la Société de communiquer ces renseignements et données.

PARTIE 5 – PRIMES

5.01 Primes. Les primes sont calculées par la Société et peuvent faire l'objet de surprimes ou d'escomptes que la Société détermine selon les besoins. L'assuré s'engage

à payer les primes se rapportant à toute forme d'assurance consentie en vertu du contrat ainsi que tous les autres frais et droits prévus par le contrat, y compris les frais d'administration. L'assuré est tenu de payer le plein montant des primes et des autres frais et droits au reçu de la facture.

5.02 Intérêts. Si les primes ou les autres frais ou droits figurant sur l'état de compte qui indique les primes ne sont pas payés au plus tard le 31 mars suivant la date de facturation, des intérêts courent, avant et après le jugement, sur ces sommes ou sur toute portion impayée de ces sommes à compter du 1^{er} mars de l'année visée jusqu'au dernier jour du mois précédant le mois au cours duquel le paiement est effectué, et ce, au taux d'intérêt préférentiel annuel, majoré de 2 %, que pratique la Banque Royale au 1^{er} avril de l'année visée.

5.03 Intérêts sur paiement excédentaire. La Société peut exiger des intérêts sur tout paiement excédentaire au même taux que celui qui est prévu à l'article 5.02 pour l'année durant laquelle est donné l'avis de paiement excédentaire ou l'avis de frais, droits ou dépenses à payer. Les intérêts commencent à courir 30 jours après la réception de l'avis écrit ou à toute autre date postérieure à cette période de 30 jours, selon ce qui est précisé dans l'avis.

5.04 Aucun intérêt payable par la Société. La Société n'est en aucune circonstance tenue de payer des intérêts sur des sommes dues à l'assuré.

5.05 Aucun remboursement de primes. Les primes payables ou payées à l'égard de l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage ne sont remboursables en aucune circonstance.

PARTIE 6 – DROIT D'INTERJETER APPEL

6.01 Évaluation de la perte et droit d'interjeter appel. Une fois que le nombre de colonies survivantes a été évalué, la Société confirme ce nombre à l'assuré. Si l'assuré et la Société ne peuvent s'entendre sur un point quelconque de l'évaluation qui, en vertu de la Loi, peut faire l'objet d'un appel devant le tribunal d'appel, l'assuré doit, au plus tard sept jours après la réception des résultats du calcul de l'indemnité pour l'entreposage hivernal transmis par la Société, interjeter appel devant le tribunal d'appel au moyen d'un avis d'appel écrit et délivrer une copie de l'appel à la Société. S'il n'interjette pas appel dans le délai prescrit de sept jours, l'assuré est lié par le calcul de l'indemnité pour l'entreposage hivernal effectué par la Société et il ne peut interjeter appel devant le tribunal d'appel.

6.02 Droits d'appel. Au moment du dépôt de l'appel,

l'assuré dépose auprès du tribunal d'appel les droits prévus par la Loi à titre de garantie pour les frais de l'appel.

6.03 Décisions. Le tribunal d'appel a tout pouvoir pour rendre des décisions, et celles-ci sont définitives, lient l'assuré et la Société et ne peuvent faire l'objet ni d'un appel ni d'une révision judiciaire.

PARTIE 7 – CESSION

7.01 Cession de l'indemnité. L'assuré peut céder son droit aux indemnités prévues par le contrat ou à un montant en dollars précisé. Toutefois, la cession ne lie pas la Société et aucune indemnité n'est versée au cessionnaire à moins que :

- (i) la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Société juge acceptable et ne soit accompagnée des droits prévus sur la formule,
- (ii) la Société ne consente par écrit à la cession.

À moins qu'elle n'ait reçu une preuve écrite de l'existence d'une convention de concession de priorité ou d'une convention semblable à laquelle l'assuré est partie, la Société, si elle reçoit plus d'une cession, donne suite à la première cession reçue qu'elle juge acceptable.

7.02 Cession du contrat. Sous réserve de dispositions expresses du contrat, aucune partie du contrat ni aucun intérêt dans le contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, qui peut le refuser, à son gré.

PARTIE 8 – SUBROGATION

8.01 Droit de recouvrement. L'assuré n'a droit à aucune indemnité en vertu du contrat relativement à une perte s'il a fait ou s'il fait quelque chose qui compromet son droit de recouvrement contre toute personne à l'égard de cette perte.

8.02 Transfert du droit de recouvrement. Si la Société a réglé une demande d'indemnité en vertu du contrat, elle est alors investie, dans la mesure de l'indemnité versée, de tous les droits de recouvrement qu'avait l'assuré contre toute personne et elle peut faire exécuter les droits en question en engageant une action au nom de l'assuré contre cette personne pour le montant intégral. La Société a le contrôle total et exclusif de la conduite de toute action de cette nature qu'elle engage, y compris le droit de nommer des avocats. À la demande de la Société, l'assuré fait tout ce qui est nécessaire pour obtenir les droits de recouvrement, y compris aider la Société à faire valoir ses droits, notamment en collaborant à l'établissement des faits, en recueillant les éléments de preuve et en témoignant ainsi qu'en obtenant la présence

de témoins et, si une action est engagée, en fournissant immédiatement à la Société toute pièce écrite reçue relativement à la demande d'indemnité, y compris les documents juridiques, et ne fait rien qui puisse nuire aux droits de la Société, notamment ne fait obstacle à aucun règlement ni à aucune procédure judiciaire.

8.03 Indemnisation par un tiers. Lorsque la Société est tenue de régler une demande d'indemnité en vertu du contrat, mais que l'assuré a été indemnisé par un tiers pour la perte subie, la Société peut déduire de l'indemnité par ailleurs payable par elle-même en vertu du contrat le montant net de l'indemnité payée par le tiers, après déduction des frais engagés pour obtenir l'indemnité.

8.04 Restriction. Le montant net recouvré d'un tiers, après déduction des frais de recouvrement, est d'abord retenu par la Société jusqu'à concurrence de l'indemnité pour l'entreposage hivernal que cette dernière a payée à l'assuré, et le solde du montant recouvré est payé à l'assuré.

PARTIE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.01 Fausse déclaration. L'assuré est déchu de son droit à l'indemnité prévue par le contrat, et le plein montant de la prime est réputé acquis à la Société et payable par l'assuré si ce dernier commet une fraude ou fait une déclaration délibérément fausse :

- (i) soit dans la proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage,
- (ii) soit dans tout autre document fourni à la Société concernant le contrat,
- (iii) soit au sujet d'une demande d'indemnité présentée en vertu du contrat.

9.02 Droit de modifier le contrat. La Société a le droit de modifier les modalités du contrat d'une année à l'autre, sans le consentement de l'assuré, et les modifications apportées sont réputées faire partie du contrat. Un avis des changements apportés au contrat est envoyé par la poste à l'assuré au plus tard le 15 août de l'année visée par l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage.

9.03 Résiliation non motivée. La Société a le droit de résilier le contrat sans motif à la date précisée dans l'avis de résiliation écrit qu'elle envoie par la poste à l'assuré au plus tard le 1er août de l'année pendant laquelle l'assurance prend effet. Après la résiliation, tous les droits acquis et toutes les obligations assumées en vertu du contrat n'ont plus aucun effet, sans qu'il soit porté atteinte aux droits déjà acquis et aux obligations déjà assumées en vertu du contrat.

9.04 Résiliation – généralités. Outre les autres dispositions du contrat en vertu desquelles la Société

peut le résilier, celle-ci peut également le résilier, à compter de la signification d'un avis écrit à l'assuré, pour l'un quelconque des motifs suivants :

- (i) omission par l'assuré de fournir des renseignements ou des registres ou de permettre l'accès aux biens-fonds ou à des locaux lorsque demande lui en est faite conformément aux modalités du contrat,
- (ii) défaut de l'assuré de collaborer pleinement avec la Société en vue d'établir l'indemnité payable, le cas échéant, en vertu du contrat,
- (iii) actes de violence ou d'intimidation physique commis par l'assuré à l'égard d'un employé ou mandataire de la Société ou menaces en ce sens,
- (iv) inobservation, par l'assuré, du contrat, de la Loi ou des règlements,
- (v) non-paiement par l'assuré, à leur échéance, des sommes qu'il doit à la Société, que les sommes en question soient devenues exigibles avant ou après la prise d'effet du contrat ou qu'elles soient exigibles en vertu du contrat ou de tout autre programme qu'administre la Société.

9.05 Résiliation – non-paiement des primes. Si, au plus tard le 31 août de l'année durant laquelle tombe la date du 31 mars visée à l'article 5.02, l'assuré n'a pas payé la prime et les frais d'administration, ou les intérêts s'y rapportant, qu'il doit à la Société, le contrat est résilié à compter de cette date, à moins que la Société ne renonce par écrit aux dispositions du présent article.

9.06 Non-responsabilité de la Société. La résiliation du contrat par la Société conformément aux modalités qui y figurent n'entraîne pour la Société aucune obligation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'assuré, et ce dernier ne peut notamment présenter à la Société aucune demande d'indemnité pour des dommages, une perte de bénéfices ou autre cause.

9.07 Privilèges de crédit. Si elle considère qu'un assuré représente un mauvais risque de crédit, la Société peut, à son gré, l'obliger à payer une partie ou la totalité de la prime estimative pour l'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage offerte en vertu du contrat avant de lui délivrer un contrat.

9.08 Indemnité affectée au paiement d'une dette. Si l'assuré doit une somme à la Société, que ce soit en vertu du contrat ou d'un autre programme géré par la Société, celle-ci peut soustraire la somme due de toute somme payable à l'assuré en vertu du contrat.

9.09 Renonciation. Le fait pour la Société de ne pas exiger l'observation ou l'accomplissement rigoureux d'un engagement prévu par le contrat ne constitue pas, de la part de la Société, une renonciation à son droit d'exiger l'accomplissement intégral et en temps opportun des

engagements visés par le contrat. Pour qu'une renonciation lie la Société, elle doit être faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de la Société. La renonciation à une disposition, à une condition ou à un engagement particulier ne saurait constituer une renonciation au droit que possède la Société d'exiger par la suite l'observation intégrale et en temps opportun des mêmes modalités, conditions ou engagements ou d'exiger en tout temps l'observation des autres modalités, conditions ou engagements du contrat. Les droits que possède la Société en vertu du contrat sont cumulatifs et l'exercice ou l'application, par la Société, d'un droit ou d'un recours prévu par le contrat n'empêche pas l'exercice ou l'application, par la Société, des autres droits ou recours prévus par le contrat ou que la Société a le droit d'appliquer en vertu de la loi.

9.10 Aucune renonciation subséquente. Si, à n'importe quel moment, la Société renonce, en totalité ou en partie, à l'un quelconque de ses droits en vertu du contrat, y compris aux droits qu'elle peut avoir par suite de la violation ou de l'inobservation d'une disposition du contrat, cette renonciation ne signifie pas que la Société renonce à l'exercice d'un autre droit ou à l'application d'une autre disposition du contrat, ni qu'elle acquiesce à une violation ou à une inobservation subséquente. Chaque renonciation n'est applicable que dans la circonstance particulière et dans le but précis pour lesquels elle a été accordée.

9.11 Prescription. Toute action ou procédure engagée par l'assuré contre la Société doit être introduite au plus tard un an après que les pertes ont été subies. L'assuré ne peut introduire une action ou une procédure contre la Société tant qu'il ne s'est pas conformé pleinement à toutes les modalités du contrat.

9.12 Frais d'exécution. L'assuré paie à la Société, sur demande, les frais et débours divers, y compris les frais juridiques sur une base procureur-client, engagés par la Société ou en son nom dans le cadre du recouvrement d'une dette que l'assuré a contractée envers la Société en vertu du contrat.

9.13 Interdiction de ne pas payer. Il est interdit à l'assuré, sous prétexte que la Société aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations ou pour toute autre raison, de refuser de verser une somme qu'il doit à la Société.

9.14 Taxes. L'assuré paie à la Société une somme correspondant à toutes les taxes imposées maintenant ou par la suite à la Société ou percevables par elle à l'égard des sommes payables par l'assuré à la Société en vertu du contrat, qu'il s'agisse de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente, de la taxe sur la valeur

ajoutée ou de toute autre taxe.

9.15 Divisibilité. Si l'une des dispositions du contrat est jugée invalide ou sans effet pour quelque raison que ce soit ou est jugée contraire à une loi du Canada ou du Manitoba, le contrat est alors considéré comme divisible quant à cette disposition, et celle-ci est réputée supprimée du contrat. Le reste du contrat demeure valide et exécutoire comme si la disposition n'en faisait pas partie.

9.16 Jour ouvrable. Lorsqu'une mesure à prendre en vertu du contrat doit être prise un jour autre qu'un jour ouvrable, elle est prise le jour ouvrable suivant. Pour l'application du contrat, « jour ouvrable » s'entend d'un jour où les bureaux de la Société sont ouverts.

9.17 Interprétation. Toute mention, dans le contrat, des termes « selon ce que détermine la Société », « établi », « approuvé » ou « accepté » par la Société, « au gré de la Société », « de l'avis de la Société » ou « jugé satisfaisant par la Société » et d'expressions analogues signifie que la Société peut prendre telle ou telle décision ou exercer tel ou tel pouvoir comme bon lui semble.

9.18 Maintien des engagements et ententes. Malgré la résiliation du contrat pour quelque motif que ce soit, tous les engagements et ententes que l'assuré doit exécuter ou observer en vertu du contrat, toutes les dispositions contenues dans la présente partie et tout droit à une indemnité découlant d'une perte survenue avant la résiliation du contrat et confirmée d'une façon jugée satisfaisante par la Société demeurent en vigueur après la résiliation, sauf disposition contraire du contrat.

9.19 Cession. Sauf disposition expresse de la partie 7 du contrat, aucune partie du contrat ni aucun intérêt dans le contrat ne peut être cédé par l'assuré sans le consentement écrit préalable de la Société, qui peut le refuser, à son gré.

9.20 Rubriques. La division du contrat en parties et en articles ainsi que l'emploi de rubriques ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du contrat.

9.21 Délais. Il est essentiel de respecter les délais prévus dans le contrat.

9.22 Accord intégral. Le contrat constitue l'accord intégral conclu entre les parties relativement à toutes les questions qui y sont traitées, et seuls les engagements, déclarations, garanties, promesses, modalités, conditions ou conventions accessoires, qu'ils soient explicites ou implicites, qui sont déjà expressément indiqués dans le contrat en font partie. La conclusion du contrat par l'assuré n'est le résultat d'aucune déclaration écrite ou orale non incorporée dans le contrat et prétendument partie de ce contrat, et l'assuré ne se fonde sur aucune déclaration écrite ou orale de cette nature, ni ne la

considère comme essentielle.

9.23 Application. Le contrat s'applique aux parties ainsi qu'à leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit légitimes et représentants légaux respectifs, selon le cas, et tous sont liés par ses dispositions.

9.24 Pouvoirs des administrateurs, des dirigeants, des associés et des mandataires. L'assuré qui est une personne morale, ou une de ses cautions, ou qui est une société de personnes ou une autre entité ne peut alléguer contre la Société :

- (i) que les statuts, les règlements administratifs et les conventions unanimes des actionnaires ou toute autre convention qui le touche n'ont pas été observés,
- (ii) que la personne qu'il a présentée comme étant l'un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'a pas l'autorité nécessaire pour occuper les fonctions découlant normalement du poste ou du type d'entreprise,
- (iii) qu'un document qui a été délivré par un de ses administrateurs, dirigeants, associés ou mandataires qui a réellement ou habituellement le pouvoir de le faire n'est pas valable ou authentique.

9.25 Copie électronique. Le contrat est réputé avoir été remis à l'assuré dès qu'il peut être téléchargé en format PDF à partir du Site Web de la Société et il a alors la même valeur que la version imprimée. Pour l'application de l'article 9.02, le contrat téléchargeable est réputé avoir été envoyé par la poste à l'assuré. L'assuré peut choisir de recevoir une version imprimée du contrat au lieu de la version électronique, selon la forme et de la manière exigées par la Société. Après que cette dernière a été avisée de ce choix, elle envoie la version imprimée du contrat à l'assuré conformément à l'article 10.02.

9.26 Délégation du pouvoir de signer. L'assuré peut, par dépôt d'un avis auprès de la Société en la forme qu'elle a prévue à cette fin ou par téléphone, nommer une autre personne pour la signature et le dépôt des documents, rapports et avis que l'assuré doit déposer en vertu du présent contrat ou qui sont requis par la Société, notamment les formules de cession visées à l'article 7.01, mais la personne ainsi nommée par l'assuré ne peut en aucun cas signer une proposition d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage ni résilier le présent contrat. Si la nomination est faite par téléphone conformément à ce qui précède, les renseignements que la Société ou un de ses bureaux d'assurance reçoit et qui sont consignés dans ses dossiers constituent une preuve irréfutable des renseignements que l'assuré lui a communiqués par téléphone relativement à la nomination.

9.27 Examen de l'admissibilité. L'assuré reconnaît qu'à tout moment pendant la durée du présent contrat, la Société peut procéder à un examen visant à déterminer s'il conserve son admissibilité à un contrat du programme d'assurance contre la mortalité des abeilles durant la période d'hivernage. L'assuré consent à un tel examen, s'engage à collaborer pleinement au processus et à se soumettre à la décision que la Société prendra à la suite de l'examen.

9.28 Versions et signatures numériques. Les formules, déclarations et autres documents que l'assuré ou la Société sont tenus de fournir à l'autre par écrit, notamment aux termes du présent contrat, peuvent être transmis sous forme de copie papier avec signature originale, par télécopieur ou sous forme de fichier de format PDF transmis par courrier électronique. Dans tous les cas, les documents signés sont numérisés, s'ils ne le sont pas déjà, puis enregistrés en format numérique (« numérisés ») dans le système de gestion numérique des documents de la Société et sont conservés conformément à sa politique de conservation à l'égard de ce type de documents. La Société conserve une copie numérisée des documents qui lui sont transmis sous forme de copies papier ou par télécopieur et en détruit les copies papier. Les renseignements qui figurent sur la copie numérisée constituent un accord valide et exécutoire et ne peuvent être modifiés. L'assuré accepte ce qui précède et y consent expressément. Il reconnaît que la copie numérisée est aussi valide, exécutoire et recevable dans le cadre de toute procédure judiciaire que la copie originale.

PARTIE 10 – AVIS

10.01 Avis à la Société. Tout avis écrit à la Société est remis en personne, transmis par télécopieur à l'un des bureaux de la Société ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse du bureau en question. Sauf disposition contraire du contrat, un tel avis à la Société n'a d'effet que lorsqu'il est effectivement reçu.

10.02 Avis à l'assuré. Tout avis écrit à l'assuré lui est remis en mains propres ou lui est envoyé par la poste ou par courrier électronique à sa dernière adresse postale ou électronique, selon le cas, figurant dans les dossiers de la Société. L'assuré consent à la réception d'avis électroniques et reconnaît que de tels avis sont réputés être écrits. Ce consentement est valide tant que l'assuré n'y met pas fin en envoyant un courriel à l'adresse mailbox@masc.mb.ca, en téléphonant ou en se présentant au bureau de la Société ou à l'un de ses bureaux d'assurance. Si les services postaux ordinaires sont perturbés ou sont menacés de perturbation en raison d'une grève ou d'une menace de grève, tous les avis sont donnés, au gré de la Société, par livraison en mains propres à l'assuré, par courrier électronique tel qu'il est indiqué ci-dessus ou par publication dans The Manitoba Co-operator ou dans un autre journal distribué dans tout le Manitoba ou encore en les publiant sur le site Web de la Société à l'adresse www.masc.mb.ca. Tout avis remis en mains propres est péremptoirement réputé avoir été donné le jour de sa remise. S'il est donné par courrier, par courrier électronique ou par publication dans un journal tel qu'il est indiqué ci-dessus, il est péremptoirement réputé avoir été donné cinq jours après sa mise à la poste ou son envoi par courrier électronique par la Société (que l'assuré l'ait ou non reçu ou récupéré) ou le jour de la publication.